

Adoption d'une directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte

La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (la « Directive ») a vocation à établir des normes minimales communes entre les pays de l'Union européenne pour la protection des lanceurs d'alerte.

Le contexte

Après l'instauration de plusieurs dispositifs protégeant les lanceurs d'alerte, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 »¹ a créé une protection générale des lanceurs d'alerte en droit français.

Si les modalités prévues par la Directive sont très proches de celles prévues par la Loi Sapin 2, les entités françaises soumises à la Directive seront tout de même amenées à ajuster leur dispositif afin de répondre complètement aux nouvelles exigences européennes.

La définition du lanceur d'alerte

D'après la définition donnée par le Conseil de l'Union européenne, l'expression « lanceurs d'alerte » désigne les personnes qui dénoncent des actes répréhensibles qu'elles ont constatés dans le cadre de leur travail et qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public.

Ainsi contrairement à la Loi Sapin 2, la Directive limite expressément son champ d'application aux informations sur des violations obtenues dans un contexte professionnel.

Par ailleurs, la Directive ne reprend pas deux critères supplémentaires posés par la Loi Sapin 2 : la nécessité pour le lanceur d'alerte d'être désintéressé et d'avoir une connaissance personnelle des faits révélés².

En outre, la Directive étend la protection aux personnes qui aident les lanceurs d'alerte (collègues ou proches)³.

Un champ d'application large

La protection des lanceurs d'alerte offerte par la Loi Sapin 2 couvre la révélation ou le signalement (i) d'un crime ou d'un délit, (ii) d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou (iii) d'une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont le lanceur d'alerte a eu personnellement connaissance.

La Directive vise quant à elle la dénonciation des infractions au droit de l'Union européenne dans des domaines divers tels que les marchés publics, les services financiers, la prévention du blanchiment de capitaux ou la santé publique⁴.

¹ Loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

² Article 6 de la Loi Sapin 2

³ Article 4 de la Loi Sapin 2

⁴ Cf. les domaines listés à l'article 2-1 de la Directive

La définition du lanceur d'alerte qui émane de la Directive est légèrement différente de celle issue de la Loi Sapin 2. Les deux actes ont également des champs d'application différents.

La transposition de la Directive en droit français devrait toutefois conduire à un régime unique et harmonisé afin d'éviter la complexité qu'induirait la coexistence de deux régimes distincts de protection des lanceurs d'alerte, dont l'un serait issu de la Loi Sapin 2 et l'autre de la Directive⁵.

La hiérarchie des canaux de signalement

Comme la Loi Sapin 2, la Directive distingue trois canaux de signalement des alertes :

- les canaux de signalement interne à l'entité du secteur privé ou public ;
- les canaux de signalement externe, c'est-à-dire ceux mis en place par l'autorité judiciaire, l'autorité administrative et les ordres professionnels⁶ ;
- la sphère publique, notamment les médias et les réseaux sociaux.

En revanche, la Directive ne reprend pas la hiérarchie instaurée par la Loi Sapin 2 entre ces trois canaux.

En effet, pour bénéficier du dispositif protecteur issu de la Loi Sapin 2, le lanceur d'alerte doit d'abord utiliser le dispositif interne en saisissant son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, son employeur ou un référent désigné par celui-ci.

C'est seulement en l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte « dans un délai raisonnable » que le lanceur d'alerte peut avoir recours à la voie externe, puis en dernier recours à la sphère publique, à défaut de traitement de son

alerte par l'autorité compétente dans un délai de trois mois⁷.

De façon plus protectrice, la Directive encourage seulement les auteurs de signalement à utiliser en priorité les canaux internes à leur organisation, sans les y obliger. Ainsi contrairement à la Loi Sapin 2 :

- la Directive protège le lanceur d'alerte qui recourt directement à un canal externe sans avoir préalablement utilisé le dispositif interne mis en place par son employeur ;
- seule la divulgation publique doit être précédée d'un signalement, interne ou externe, n'ayant pas donné lieu à une réponse appropriée pour que son auteur bénéficie du régime de protection.

La Directive impose en outre aux destinataires des signalements internes comme externes des délais précis pour traiter ces signalements, ce qui est une source de sécurité et de prévisibilité pour les auteurs des alertes.

Les entreprises et les autorités compétentes sont ainsi tenues :

- d'adresser au lanceur d'alerte un accusé de réception de son signalement dans un délai de sept jours⁸ ; et
- d'informer le lanceur d'alerte sur les mesures envisagées ou prises dans un délai de trois mois (ce délai pouvant, dans des cas dûment justifiés, être porté à six mois pour les procédures de signalement externe).

La transposition de la Directive

La Directive devra être transposée par les États membres au plus tard le 17 décembre 2021.

⁵ Voir en ce sens la proposition de résolution européenne du Sénat sur la proposition de Directive, 20 juin 2018

⁶ Article 8 de la Loi Sapin 2. La Directive laisse aux États membres le soin de désigner les autorités compétentes pour recevoir les signalements

⁷ Article 8 de la Loi Sapin 2

⁸ Articles 9 et 11 de la Directive

Quelques semaines seulement après l'adoption de la Directive, une cinquantaine d'ONG et de syndicats ont adressé une lettre ouverte au Président de la République demandant à être associés à sa transposition. Les auteurs de la lettre demandent que le régime de la Loi Sapin 2 soit remanié à cette occasion et préconisent, entre autres, que la hiérarchie entre les canaux de signalement interne et externe disparaisse complètement du droit français.

Les canaux de signalement interne devront permettre en particulier un traitement prompt des signalements et un retour d'informations à leurs auteurs.

Le suivi de la transposition de la Directive permettra d'adapter les canaux de signalement aux nouvelles exigences qui en seront issues.

Les auteurs



Loïc Henriot
Avocat Associé
+33 1 53 53 45 03
Email Loïc



Muriel Goldberg-Darmon
Avocat Associé
+33 1 53 53 45 06
Email Muriel



Louise Le Guilchet
Avocat à la Cour
+33 1 53 53 44 95
Email Louise



Magalie Jullien
Avocat à la Cour
+33 1 53 53 44 79
Email Magalie

A propos de Cohen & Gresser :

Cohen & Gresser est un cabinet d'avocats international basé à New York, Paris, Séoul, Washington D.C. et Londres. Fondé en 2002, le cabinet est notamment reconnu par *Chambers*, *Legal 500* et *Benchmark Litigation* et intervient en France dans les domaines suivants : contentieux commercial et droit pénal des affaires, droit fiscal, droit social, fusions & acquisitions, propriété intellectuelle et nouvelles technologies ainsi qu'en marchés financiers et services financiers.

New York | Seoul | Paris | Washington DC | London

www.cohengresser.com
info@cohengresser.com
+1 212 957 7600
+33 1 53 53 45 00

 [View C&G's Profile](#)

Attorney Advertising